

dures à l'occasion de ces disputes, ou de tout ce qui peut les concerner ; d'écrire , composer , imprimer , vendre , débiter ou , directement ou indirectement , aucuns Ecrits , Livres , Libelles , Mémoires , ou autres ouvrages sur le même sujet, sous quelque prétexte, & sous quelque titre ou nom que ce puisse être ; le tout à peine aux contrevenans , d'être traités comme rebelles & désobéissans aux ordres du Roy , séditions & perturbateurs du repos public ; Sa Majesté se réservant à Elle seule, sur l'avis de ceux qu'Elle jugera à propos , de choisir incessamment dans son Conseil , & même dans l'Ordre Episcopal : De prendre les mesures qu'Elle estimera les plus convenables , pour conserver toujours de plus en plus les droits inviolables des deux Puissances , & maintenir entr'Elles l'union qui doit y regner , pour le bien commun de l'Eglise & de l'Etat ; Exhorte S. M. , & néanmoins , enjoint à tous les Archevêques & Evêques de son Royaume , de veiller , chacun dans leur Diocèse , à ce que la tranquillité qu'Elle veut y maintenir , par la cessation de toutes disputes , soit charitablement & inviolablement conservée ; Enjoint à tous Juges , chacun en droit soi , notamment au Sr. Herault , Conseiller d'Etat , Lieutenant - General de Police de la Ville de Paris , comme aussi aux Lieutenans Generaux & Juges de Police des autres Villes , de tenir la main à l'exécution du contenu du présent Arrêt , sur lequel toutes Lettres Patentes nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y étant tenu à Versailles le dixième Mars 1731.

Signé , PHELYPEAUX.